



La restitution d'un enfant à sa mère résidant en France sans que la procédure correcte ne soit respectée a emporté violation de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [F.D. et H.C. c. Portugal](#) (requête n° 18737/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur l'exécution d'une demande de localisation émise par les autorités françaises dans le cadre d'un litige relatif à la garde de H.C., que son père F.D. avait déplacé de la France vers le Portugal, et sur la restitution subséquente de l'enfant à sa mère, O.

La Cour juge en particulier que ni le père ni le fils n'ont été entendus par une juridiction portugaise avant que la décision tendant au retour de l'enfant ne soit prise, et que l'allégation selon laquelle l'enfant risquait d'être exposé à des mauvais traitements n'a pas été examinée, ce qui s'analyse en une méconnaissance des droits procéduraux des intéressés. Les autorités portugaises ont ignoré les droits dont jouissait F.D. en tant que père de l'enfant, et elles n'ont pas tenu compte de la question de savoir s'il était dans l'intérêt supérieur de H.C. de retourner auprès de sa mère. La Cour estime par ailleurs que les autorités ont omis de protéger H.C. lorsque celui-ci a été conduit à un poste de police et y a été gardé pendant l'arrestation de son père. Elle considère que, dans l'ensemble, la décision n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Principaux faits

Les requérants, F.D. et H.C., ont respectivement la nationalité française et la nationalité portugaise, d'une part, et la nationalité française, d'autre part. Ils sont nés l'un en 1970 et l'autre en 2010, et ils résident respectivement à Serpins (au Portugal) et en France. Ils sont père et fils.

À la suite de la séparation de F.D. et de la mère de H.C., O., le tribunal aux affaires familiales de Privas, en France, décida en octobre 2013 que la garde de H.C. serait exercée conjointement par F.D. et par O., et que F.D. jouirait d'un droit de visite mais que l'enfant résiderait principalement chez sa mère.

Au cours des années suivantes, F.D. demanda à plusieurs reprises au tribunal aux affaires familiales de Privas que la garde de H.C. lui fût accordée ou que l'enfant résidât principalement chez lui. Il arguait que H.C. ne recevait pas une éducation adéquate et, accusant O. de violences, il alléguait que l'enfant était en danger. Il fut débouté de ses demandes.

Le 6 octobre 2017, en allant chercher son fils à l'école, F.D. remarqua que celui-ci était blessé.

Le 8 octobre 2017, au lieu de remettre l'enfant à O., F.D. le conduisit au Portugal. L'enfant fut porté disparu. Le 11 décembre 2017, le tribunal aux affaires familiales de Privas accorda à O. la garde

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

exclusive de l'enfant et suspendit le droit de visite de F.D., notant qu'il n'avait pas été établi que O. fût à l'origine des blessures de H.C.

Le 14 novembre 2017, O. pria les autorités françaises d'assurer le retour de l'enfant en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette requête fut transmise à l'autorité centrale désignée à cette fin au Portugal, la *Direcção-Geral de Reinserção e Serviços Prisionais*.

Par ailleurs, un mandat d'arrêt européen visant F.D. fut décerné en janvier 2018, puis une demande de localisation de H.C. fut émise dans le cadre du système d'information Schengen.

Entre-temps, au Portugal, F.D. avait demandé au tribunal aux affaires familiales de Matosinhos la garde exclusive de H.C. Cependant, le 15 février 2018, la police portugaise exécuta la demande de localisation, retirant H.C. de son école et le gardant à un poste de police pendant plusieurs heures. F.D. fut arrêté au même moment. Plus tard dans la journée, dans le bureau de la procureure de Matosinhos, H.C. fut remis à O. en personne. La procureure prit note de la décision des juridictions françaises conférant la garde exclusive de l'enfant à la mère. En mars 2018, le tribunal aux affaires familiales de Matosinhos rejeta la demande d'octroi de la garde exclusive de l'enfant présentée par F.D.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), M. F.D. se plaignait en particulier du caractère selon lui inéquitable de la procédure ouverte contre lui au Portugal à la demande des autorités françaises, ainsi que de la remise de H.C. à O. sans évaluation du risque encouru par l'enfant.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 avril 2018.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),
András **Jakab** (Autriche),

ainsi que de Simeon **Petrovski**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

La Cour décide d'examiner les griefs sous l'angle de l'article 8 uniquement. Elle dit que la remise de l'enfant à sa mère par les autorités portugaises s'analyse en une ingérence dans l'exercice par les requérants des droits consacrés par cet article. Sur le point de savoir si cette ingérence était prévue par la loi, elle relève qu'en vertu des articles 2 et 7 de la Convention de La Haye, les autorités portugaises étaient tenues de prendre toutes les mesures appropriées pour déterminer où se trouvait l'enfant. Or, alors même qu'elles savaient au moins depuis le 15 février 2018 où il était et qu'en conséquence rien ne les empêchait de s'acquitter de leurs obligations au regard de la Convention de La Haye, elles ne l'ont pas fait. Elles n'ont donc pas répondu à la demande des autorités françaises par des actions, une communication et une coordination suffisantes.

Même si le gouvernement portugais soutient que le retour de l'enfant était fondé sur les dispositions du règlement Bruxelles II *bis*, la Cour ne voit aucun élément propre à étayer cette

allégation. La procureure a ordonné le retour de l'enfant sans qu'aucune procédure judiciaire n'ait eu lieu. La légalité de cette décision est donc discutable. La Cour est toutefois convaincue que la décision tendant au retour de l'enfant visait un but légitime, à savoir la protection des droits de O. et de H.C.

En tout état de cause, la Cour juge que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Elle fait référence en particulier au fait qu'aucun des requérants n'a été entendu par un tribunal et que le risque encouru par l'enfant n'a pas été examiné, ce qui s'analyse en une méconnaissance des droits procéduraux des intéressés. Cette situation a en outre été aggravée par le fait que F.D. n'avait pas connaissance de la décision de la procureure portugaise ; il aurait fallu qu'un tribunal rendît une déclaration selon laquelle la décision du tribunal de Privas était exécutoire au Portugal, et cette déclaration aurait dès lors été susceptible de recours. Les autorités portugaises ont ignoré les droits dont jouissait F.D. en tant que père de l'enfant, et elles n'ont pas pris en considération la question de savoir si le retour de l'enfant était dans l'intérêt supérieur de ce dernier. En ce qui concerne la demande de localisation, la Cour rappelle que les mesures coercitives visant des enfants ne sont pas souhaitables. Quant à la période ayant suivi l'arrestation de F.D., elle juge que, pendant le laps de temps où H.C., âgé de seulement sept ans à l'époque, a été gardé dans un poste de police, les autorités portugaises ne se sont pas acquittées de leurs obligations de protection à son égard.

Dans l'ensemble, il y a eu violation de l'article 8 dans le chef des deux requérants.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le Portugal doit verser aux requérants 10 000 euros (EUR) chacun pour dommage moral, ainsi que 6 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contact pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.